



Résolution N° 1

AG-2015-RES-01

Objet : Projet pilote concernant une nouvelle catégorie de notices spécialement consacrées au traçage et au recouvrement d'avoirs (« notice argent »)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 84^{ème} session à Kigali (Rwanda) du 2 au 5 novembre 2015,

CONVAINCUE que l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité, notamment contre le terrorisme, la cybercriminalité, la corruption et la criminalité organisée, est le traçage, le gel, la saisie, le recouvrement et la confiscation des produits et des instruments d'infractions, afin de déposséder les malfaiteurs de ce qu'ils ont illicitement acquis,

AYANT À L'ESPRIT que, ces dernières années, seuls 3 à 5 pour cent des flux financiers illicites au niveau mondial ont été saisis et confisqués, d'où la nécessité croissante d'améliorer les mécanismes de coopération internationale en matière de traçage et de recouvrement d'avoirs, notamment par un meilleur partage des informations et par la création de nouveaux outils juridiques et opérationnels,

RECONNAISSANT la détermination et l'engagement de la communauté internationale en ce qui concerne le traçage et le recouvrement d'avoirs par le renforcement des cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux ainsi que par la mise en œuvre de nombreux réseaux spécialisés et initiatives dans ce domaine, tels que l'Initiative relative aux points de contact internationaux dans le domaine du recouvrement d'avoirs, créé conjointement par INTERPOL et par l'Initiative StAR (*Stolen Asset Recovery Initiative*), le réseau CARIN (*Camden Inter Agency Asset Recovery Network*) et les réseaux régionaux du même type que ce dernier,

CONSIDÉRANT les actions opérationnelles déjà menées ces dernières années dans le domaine du recouvrement d'avoirs par INTERPOL qui, par sa nature même et grâce à son système international de notices, de diffusions et de messages, est en position d'apporter une contribution déterminante et essentielle en facilitant l'échange d'informations en temps utile dans le cadre des enquêtes plurinationales et internationales sur le recouvrement d'avoirs,

RAPPELANT la résolution AG-2013-RES-03 intitulée « Promouvoir l'action internationale en matière d'identification, de localisation et de saisie d'avoirs », en vertu de laquelle elle a créé un groupe de travail chargé de mener « une étude sur les cadres juridiques existant aux niveaux national et international (...) et de formuler des recommandations sur les futures mesures à prendre à ce sujet »,

NOTANT AVEC SATISFACTION le travail accompli et les recommandations formulées par le Groupe de travail, et REMERCIANT les experts participants pour leur précieuse contribution,

AYANT ÉTUDIÉ le rapport AG-2015-RAP-11 intitulé « Résultat des travaux du Groupe de travail sur l'identification, la localisation et la saisie d'avoirs : création d'une nouvelle notice INTERPOL ciblant les avoirs criminels », contenant les conclusions finales du Groupe de travail ainsi que l'avis de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF),

DÉCIDE :

- 1) de créer une nouvelle notice INTERPOL consacrée au traçage et au recouvrement d'avoirs d'origine criminelle ;
- 2) d'appeler cette nouvelle notice « notice argent » ;
- 3) d'approuver les projets de dispositions juridiques propres au traitement de cette nouvelle notice tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du rapport d'Assemblée générale AG-2015-RAP-11, et de les utiliser aux fins de la conduite d'une phase pilote ;

DEMANDE au Secrétariat général :

- 4) de créer le modèle de la nouvelle notice, de rédiger des spécifications générales et de réaliser en 2016 une estimation précise des coûts de l'élaboration et de la mise en œuvre du nouvel outil ;
- 5) de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la faisabilité de la phase pilote, accompagné d'un calendrier précis et d'une estimation des coûts et, sous réserve de l'existence d'un budget suffisant, d'élaborer la nouvelle notice, de la mettre en œuvre et de l'expérimenter pendant une période initiale de deux ans avec les pays membres et les entités internationales autorisées à demander sa publication ; ceci, afin de déterminer si elle est utile, si les dispositions qui la régissent sont adaptées et si des aménagements sont nécessaires ;
- 6) de créer un fichier d'analyse sur le recouvrement d'avoirs afin de centraliser toutes les données provenant des notices, diffusions et messages formatés d'INTERPOL, afin de faciliter la production de données d'analyse, par exemple en établissant des rapprochements ou des concordances entre les données disponibles afin de dégager des caractéristiques, des tendances, des liens possibles et des interrelations susceptibles de mener à la découverte d'éléments de preuve ;
- 7) de donner suite aux recommandations et aux demandes de la CCF en date du 14 août 2015, qui sont présentées à l'annexe 2 du rapport AG-2015-RAP-11 ;

APPELLE tous les Bureaux centraux nationaux, dans les limites autorisées par leur législation nationale et conformément aux traités internationaux applicables, à participer à la phase pilote afin de garantir l'utilité, la qualité et l'efficacité de la nouvelle notice INTERPOL proposée ;

DEMANDE à tous les pays membres participant à la phase pilote de faire connaître au Secrétariat général leurs bonnes pratiques, leurs observations, leurs suggestions et leurs difficultés pendant le déroulement de cette phase ;

DEMANDE au Secrétariat général :

- 8) de faire rapport à l'Assemblée générale des avancées réalisées pendant la mise en œuvre de la phase pilote ;
- 9) lors de l'achèvement et de l'évaluation de la phase pilote, à la lumière de l'expérience acquise, de proposer toute modification nécessaire des dispositions juridiques ;
- 10) de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa session qui suivra l'achèvement de la phase pilote, la version finale des dispositions juridiques propres au traitement de la nouvelle notice, en vue de leur approbation et de leur intégration dans le cadre juridique d'INTERPOL régissant le traitement de l'information par le canal de l'Organisation.

Adoptée